ART. 3 N° CE249

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Retiré

AMENDEMENT

N º CE249

présenté par Mme Dubié, M. Giraud et M. Robert

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« *Art.* 8. – « Les dispositions de portée générale sont adaptées à la spécificité de la montagne. Les politiques publiques et leurs décisions d'application relatives au numérique et à la téléphonie mobile, à la construction, à l'urbanisme, à l'éducation, au sanitaire, aux transports et au développement économique, social, culturel et à la protection de la montagne sont adaptées à la spécificité de la montagne et à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.

« L'action publique et les décisions qui en découlent s'adaptent en conséquence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de réintroduire dans le présent projet de loi les dispositions de l'article 8 de la loi montagne de 1985 car le nouvel article dans sa présente rédaction pourrait s'avérer moins complet.

Cet article 8 constituant un principe fondateur pour les territoires de montagne, il semblerait préférable de le conserver.